

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/02518

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TC

Minute n° 24/ 407

**JUGEMENT
DU 15 Novembre 2024**

AFFAIRE :

**S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE
ROY-TROCARD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Octobre 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

Grosses le : 15/11/24

à :

SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES

ET:

S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD

Activité : Culture de la vigne

Château Jeandeman

33126 SAINT AIGNAN

RCS de LIBOURNE : 388 016 586

SIRET : 388 016 586 00017

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD
(Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies le : 15/11/24

à :

Me SILVESTRI

S.C. D'EXPLOITATION

VITICOLE ROY-TROCARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC de Libourne

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 15 octobre 2024, le mandataire judiciaire a demandé le renvoi de l'affaire "*sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée, (...) pour permettre à la SCEA ROY-TROCARD de produire les éléments comptables et financiers habituels*".

Par rapport du 16 octobre 2024, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*compte tenu des mesures de restructuration envisagées (...), un renvoi ne pouvant être envisagé compte tenu des délais de procédure*".

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 octobre 2024, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD a été convoquée à l'audience du 18 octobre 2024 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le conseil de la société a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a souligné que la société concernée est actuellement la moins rentable au sein de son groupe familial, avec un résultat déficitaire pour l'année 2024. Pour envisager des mesures correctrices, telles que la réduction de certains aspects opérationnels (volume, qualité, parcelles), le conseil a indiqué qu'ils ont demandé la désignation d'un nouvel expert-comptable.

Le mandataire, quant à lui, ne s'est pas opposé au renouvellement de la période d'observation. Il a néanmoins insisté sur la nécessité de nommer un expert-comptable afin de combler le manque de données financières concernant la période d'observation. Ce nouvel expert travaillerait sous le contrôle du tribunal, ce qui permettrait d'obtenir une vue complète de la situation financière, notamment la vérification du passif et le dépôt d'un plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 novembre 2024.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, le rapport du juge commissaire ainsi que l'avis du parquet soutiennent la demande de renouvellement de la période d'observation.

Les débats et les pièces produites indiquent qu'un projet de compte de résultat et de trésorerie prévisionnelle ont été remis, fournissant une base pour évaluer la situation financière de la société.

Il est également observé que la désignation d'un expert-comptable est considérée comme nécessaire pour assurer une expertise fiable dans la gestion des opérations financières, pour examiner les éventuelles mesures de restructuration et pour élaborer un plan adapté.

Il est noté que la société a besoin de davantage de temps pour améliorer sa situation financière de manière durable. Ces éléments appuient donc la décision de renouveler la période d'observation, permettant à la société de mettre en oeuvre des actions correctives pour stabiliser sa situation.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD à compter du 3 novembre 2024, pour une période de **6 mois**.

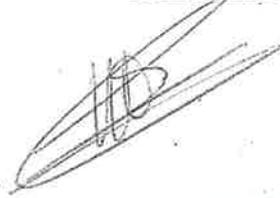
Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 11 avril 2025 à 9 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de

l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

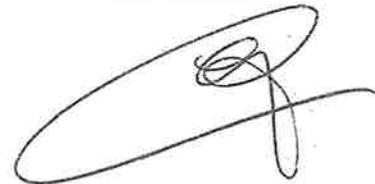
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

